



PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-4161 relative au projet de réaménagement d'un terrain de camping existant de soixante-dix-sept emplacements, sans augmentation de l'assiette foncière de ce terrain, situé 18 route de la Giraudière sur la commune de Le Grand Village Plage (17), demande reçue complète le 28 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du n° 2016-14 du 4 juillet 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 9 décembre 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaménager le terrain de camping « La Giraudière » d'une capacité de soixante-dix-sept emplacements destinés à l'implantation exclusive de tentes, sans augmentation de l'assiette foncière de ce terrain ni création d'emplacement supplémentaire, Étant précisé que les travaux comprennent principalement :

- l'aménagement d'un accueil dans un local existant et la création d'une aire de stationnement automobile d'une capacité de soixante-dix places à l'entrée du camping,
- la création d'une voie carrossable interne et des réseaux d'eau et d'électricité,
- le réagencement complet des emplacements existants,
- la plantation de haies ;

Considérant que ce projet relève des rubriques 45° et 6°d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumettent respectivement à examen au cas par cas les projets de terrains de camping et de caravaning permettant l'accueil de plus vingt personnes ou de plus de six et moins de deux-cents emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs et les routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres ;

Considérant la localisation du projet situé :

- au sein de l'emprise du camping existant à réaménager,
- en limite mais à l'extérieur du site classé « île d'Oléron » référencé 17SC10,
- à proximité immédiate du site inscrit « Ensembles littoraux et marais » référencé 17SI32,
- à proximité immédiate des sites Natura 2000 « Marais de la Seudre » et « Dunes et forêts littorales de l'île d'Oléron » respectivement référencés FR5400432 et FR5400433 au titre de la directive « Habitats » et « Marais de la Seudre et sud Oléron » référencé FR5412020 (directive « Oiseaux »),
- au sein de la zone d'importance pour la conservation des oiseaux « Marais et estuaire de la Seudre »,
- en zone naturelle (Nt 1) du plan local d'urbanisme de la commune de Le Grand Village Plage sur laquelle les aménagements et travaux sont encadrés par les dispositions de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur une aire élargie par rapport à l'emprise du projet ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire à maintenir au maximum la végétation existante sur le terrain et à réaliser les travaux en dehors des périodes hivernales et pluvieuses ;

Considérant que la réalisation des travaux hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune, c'est-à-dire entre septembre et février ;

Considérant qu'il conviendrait de privilégier les essences locales non invasives et non allergènes pour les aménagements paysagers projetés ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, **le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement** au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de réaménagement d'un terrain de camping existant de soixante-dix-sept emplacements, sans augmentation de l'assiette foncière de ce terrain, situé 18 route de la Giraudière sur la commune de Le Grand Village Plage (17) **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 2 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).